



c/o The Society of Authors
24 Bedford Row
London WC1R 4EH
Mercredi 28 février 2024

COMMISSION NATIONALE DE
L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
FRANCE

1. LES PLAIGNANTS

Cette plainte est déposée par Benoît Piédallu et Noémie Levain :

Benoît Piédallu est chef de projet numérique et milite depuis de nombreuses années contre la surveillance et l'exploitation abusive des données personnelles par les acteurs privés.

Noémie Levain est juriste et militante pour la défense des libertés numérique. Elle porte un intérêt particulier à la protection des données personnelles et au respect du droit à la vie privée.

2. OPEN RIGHTS GROUP

Open Rights Group ("**ORG**") est une organisation non-gouvernementale (ONG) à but non lucratif basée au Royaume-Uni qui œuvre à la protection des droits à la vie privée et à la liberté d'expression en ligne. L'ORG s'attaque aux menaces qui pèsent sur la vie privée, tant de la part du gouvernement, qui surveille nos communications personnelles, que de la part des entreprises privées, qui utilisent nos données personnelles pour accroître leurs profits.

L'ORG est une organisation à but non lucratif dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est active dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées en ce qui concerne la protection de leurs données à caractère personnel. L'ORG est mandatée par Benoît Piédallu et Noémie Levain pour introduire cette plainte en leur nom en vertu de l'article 80(1) RGPD.¹

Depuis 2022, l'ORG a travaillé avec des experts techniques pour enquêter sur le traitement des données personnelles effectué par le groupe LiveRamp, dont la société mère est LiveRamp Holdings, Inc, enregistrée en Californie. Le groupe LiveRamp surveille des centaines de millions d'individus dans le monde entier² et possède des bureaux et des activités en France. LiveRamp traite les données personnelles de millions de personnes en France, 'est-à-dire qu'elle surveille le comportement des personnes concernées en France et que son traitement a lieu dans le cadre d'un établissement en France. La CNIL est donc compétente pour enquêter sur le traitement de LiveRamp conformément à l'article 3 du RGPD. Notre enquête révèle de sérieuses inquiétudes quant à la légalité de ce traitement.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES PLAIGNANTS PAR LIVERAMP

À la suite de demandes d'accès, les plaignants ont appris que LiveRamp avait traité leurs données à caractère personnel sur le site³ dans le cadre de ses activités commerciales (voir la section 5 ci-dessous).

Au regard des éléments révélés par l'enquête d'ORG dont les plaignants ont pris connaissance, ces derniers estiment que le traitement de leur données personnelle viole les règles de protection des données et est donc illégal.

4. ENQUÊTE DE L'ORG

L'enquête de l'ORG a impliqué la collecte et l'analyse d'un grand nombre d'informations publiques sur LiveRamp—dont la plupart ont été fournies par Live-

¹ Voir l'annexe II de la présente lettre.

² Les citations des faits énoncés dans cette lettre sont incluses dans le rapport technique (annexe I).

³ Voir l'annexe III pour les copies de la correspondance pertinente.

Ramp lui-même. Pour ce faire, l'ORG a travaillé avec Cracked Labs,⁴ un institut de recherche indépendant basé en Autriche qui étudie les conséquences des technologies de l'information sur la société.

Pour les plaignants, cette enquête démontre que LiveRamp a traité illégalement leurs données personnelles et soulèvent des questions plus larges sur la légalité du traitement effectué par LiveRamp. C'est pourquoi ils soumettent à votre commission le rapport complet rédigé par Cracked Labs.

5. LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DE LIVERAMP

L'activité de LiveRamp repose sur la maintenance de vastes bases de données d'informations personnelles, allant des adresses postales et des numéros de téléphone aux adresses électroniques et aux identifiants de cookies. LiveRamp établit des liens entre ces informations, en les associant à des identifiants pseudonymes, de sorte qu'un seul élément d'information—un identifiant d'appareil ou une adresse électronique, par exemple—permet d'obtenir un profil d'identification complet d'une personne. Les bases de données mises en œuvre par LiveRamp peuvent être considérées comme des registres privés de la population.

LiveRamp vend cette fonctionnalité à un large éventail d'acteurs en ligne, ce qui leur permet de surveiller les individus pendant qu'ils naviguent et de communiquer des informations sur ces individus avec d'autres acteurs—plus particulièrement les individus qu'ils veulent suivre, profiler, adresser de la publicité et à qui ils veulent vendre des marchandises ou services. Le traitement mis en œuvre par LiveRamp joue ainsi un rôle majeur dans l'écosystème actuel du marketing de surveillance, puisqu'il facilite l'ad-tech et la publicité comportementale sans qu'il soit nécessaire de recourir à des cookies tiers. LiveRamp permet également aux courtiers en données de vendre des données personnelles concernant des millions de personnes à des acheteurs de données, qui peuvent ensuite les transmettre à d'autres entreprises, tout en s'assurant que les acteurs commerciaux de la chaîne ciblent les mêmes personnes.

⁴ <https://crackedlabs.org/en>

Le traitement de LiveRamp est complexe et le fonctionnement de son modèle économique est opaque et difficile à comprendre pour les consommateurs ordinaires, y compris les plaignants. Cela signifie que les personnes qui naviguent en ligne peuvent être suivies et influencées de manière personnalisée sans qu'elles puissent s'en rendre compte. En effet, même lorsqu'une personne adopte un comportement de navigation qui, selon elle, la met à l'abri du suivi - par exemple en ne se connectant pas à des sites ou en ne fournissant que des informations partielles sur son adresse - elle peut être suivie et profilée de manière involontaire, au travers du traitement effectué par LiveRamp.

6. TRAITEMENT ILLICITE ET NÉCESSITÉ D'UNE ACTION RÉGLEMENTAIRE

Compte tenu de l'enquête de l'ORG, les plaignants estiment que le traitement de leurs données personnelles par LiveRamp a enfreint le RGPD, dont au moins les dispositions suivantes :

6.1. Base légale du traitement (article 5, paragraphe 1, point a), et article 6)

LiveRamp fournit des informations incohérentes pour justifier la base légale de son traitement. Sa politique de confidentialité britannique suggère qu'elle s'appuie principalement sur ses intérêts légitimes. Sa politique de confidentialité française suggère quant à elle qu'elle s'appuie fortement sur le consentement des personnes concernées.

Dans la mesure où le traitement se fonde sur des intérêts légitimes, il y a de bonnes raisons de croire que les intérêts des personnes concernées l'emportent sur ceux de LiveRamp. Les intérêts de LiveRamp sont purement commerciaux. Ils doivent être mis en balance avec la nature gravement attentatoire à la vie privée de son traitement, qui suit minutieusement le comportement en ligne et hors ligne des personnes (comme les changements d'adresse physique) et expose invisiblement leurs informations personnelles à des centaines de clients.

Dans la mesure où LiveRamp s'appuie sur le consentement des personnes concernées qu'elle suit par l'intermédiaire de ses bases de données, il y a de bonnes raisons de penser que ce consentement n'est pas "*libre, spécifique, éclairé et univoque*", comme l'exige le RGPD. En parti-

culier, la complexité et l'ampleur des traitements effectués par LiveRamp font que les personnes concernées ne peuvent pas les comprendre correctement pour que leur consentement (qui, en tout état de cause, n'est pas recueilli par LiveRamp mais par des tiers) soit éclairé.

6.2. Minimisation et conservation des données (article 5, paragraphe 1, points c) et e))

Même si LiveRamp disposait d'une base légale pour son traitement, son système est conçu autour de la collecte et du traitement indiscriminés de données à caractère personnel qui sont disproportionnés par rapport à ses objectifs. A titre d'exemple:

- Pour de nombreuses personnes, beaucoup plus de données que ce qui est strictement "nécessaire" seront collectés—et conservés plus longtemps que nécessaire²—afin que LiveRamp maximise ses chances de créer des liens utiles entre des éléments de données à caractère personnel apparemment sans rapport entre eux. Conformément au principe de responsabilité, LiveRamp devrait être en mesure d'indiquer avec précision la quantité de données qu'elle doit traiter pour atteindre ses objectifs, au lieu de chercher simplement à traiter le maximum de données possible.
- Des identifiants pseudonymes seront générés par LiveRamp—et liés à une série de données à caractère personnel—pour des personnes qui *ne* sont *jamaïs* recherchées ou ciblées par les clients de LiveRamp, ce qui rend le traitement par définition inutile, malgré son caractère intrusif et le risque qu'il crée pour les personnes concernées par les profils de LiveRamp.
- Lorsque les clients de LiveRamp envoient des données à des fins de comparaison, jusqu'à 10 identifiants pseudonymes sont renvoyés, qui peuvent correspondre à un certain nombre de personnes, ce qui entraîne un traitement supplémentaire inutile des données à caractère personnel des personnes non ciblées.

6.3. Limitation de la finalité (article 5, paragraphe 1, point b))

Le modèle commercial de LiveRamp repose sur la réutilisation de données à caractère personnel collectées dans d'autres contextes. Le rap-

port technique décrit comment les données collectées dans le cadre de la navigation ordinaire ou d'autres activités sont téléchargées vers LiveRamp par les clients de LiveRamp et les "partenaires de correspondance payants.". Ces données sont réutilisées par LiveRamp dans le nouvel objectif d'identifier les individus et de leur permettre d'être suivis et ciblés par les (autres) clients de LiveRamp.

Par exemple, si un utilisateur se connecte à un site web pour effectuer un achat et fournit des informations sur son adresse, il n'est pas conforme à la limitation de la finalité qu'un "partenaire de correspondance rémunéré" envoie par la suite les informations relatives à l'adresse et à l'ID du cookie à LiveRamp afin de permettre à un nombre inconnu d'autres clients de LiveRamp de suivre l'utilisateur à l'avenir.

6.4. Sécurité du traitement (article 5, paragraphe 1, point f))

Les bases de données de LiveRamp contiennent une grande quantité de données personnelles concernant des dizaines de millions de personnes concernées en France. LiveRamp propose plusieurs voies par lesquelles les clients peuvent interroger ces bases de données. Les données sont potentiellement intrusives (par exemple, elles révèlent la localisation et l'état civil des personnes) et comprennent parfois des données de catégorie particulières relevant de l'article 9 du RGPD. Le système pourrait facilement être utilisé à mauvais escient (par exemple, par quelqu'un qui essaierait de confirmer la nouvelle adresse d'une personne connue alors qu'il dispose de son adresse électronique et de sa dernière adresse).

On ne voit pas clairement quels contrôles, s'il y en a, sont mis en place pour surveiller la façon dont le système est utilisé ni s'il est utilisé exclusivement comme prévu, c'est-à-dire à des fins de marketing et de ciblage commercial. LiveRamp doit "être en mesure de démontrer le respect" de la sécurité du traitement conformément à l'article 5, paragraphe 2, mais ne semble pas en mesure de le faire.

6.5. Transparence et équité (articles 5, paragraphe 1, point a), 13 et 14)

L'ampleur et les implications du traitement effectué par LiveRamp sont susceptibles d'être inattendues pour les personnes concernées. Elles étaient inattendues pour les plaignants :

- Une personne concernée ne s'attendrait pas à ce qu'après sa première visite sur un site web où elle ne s'est pas connectée et n'a pas fourni de données personnelles, l'opérateur de ce site puisse - en utilisant les bases de données de LiveRamp - la suivre et prendre des décisions concernant son expérience de navigation lorsqu'elle reviendra - même sur un appareil différent.
- Une personne concernée ne s'attendrait pas non plus à ce qu'en fournissant son adresse à un service en ligne, elle contribue à un système qui permet à n'importe quel client de LiveRamp de "parler" à des centaines d'autres clients de LiveRamp au sujet de la personne concernée à des fins de marketing.

LiveRamp ne semble pas prendre de mesures suffisantes pour informer les personnes concernées de son traitement d'une manière qui leur permette de le comprendre. Et elle ne l'a pas fait en ce qui concerne les plaignants.

LiveRamp traite les données personnelles de millions de personnes en France, au-delà des plaignants. L'enquête de l'ORG suggère qu'une grande partie de ce traitement est illégale.

La présente plainte n'a pas pour objet de procéder à une analyse juridique complète du traitement effectué par LiveRamp. L'ampleur et l'opacité du traitement de LiveRamp font qu'il n'est pas réaliste pour un plaignant individuel de procéder à une enquête et à une analyse juridique complètes. Pour cette raison, il n'est pas non plus réaliste pour les plaignants d'intenter une action civile contre LiveRamp, dont le traitement affecte des millions de personnes concernées.

Nous vous demandons donc instamment d'utiliser les pouvoirs qui vous sont conférés par le RGPD pour examiner la légalité du traitement effectué par Live-

Ramp, résoudre les plaintes des plaignants et, si nécessaire, prendre des mesures réglementaires supplémentaires appropriées pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées en France.